

No. 285.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.

BILL.

Acte pour établir un bureau d'enregistrement au port d'Amherst, dans les Iles de la Magdeleine, comté de Gaspé.

Reçu et lu, la première fois, lundi, 12 mars 1855.

Seconde lecture, lundi, 19 mars 1855.

M. LEBOUTILLIER.

QUEBEC :
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

1855.]

BILL.

[No. 285.]

Acte pour établir un bureau d'enregistrement au port d'Amherst, dans les Iles de la Magdeleine, comté de Gaspé.

ATTENDU qu'à raison de la grande étendue du comté de Gaspé, tel qu'actuellement constitué pour les fins d'enregistrement, il est extrêmement incommode et onéreux pour les habitants des Iles de la Magdeleine, formant partie du dit comté pour l'objet de la représentation, d'aller au bureau d'enregistrement établi et tenu à Percé dans le dit comté pour les fins de l'enregistrement ; et qu'il est en conséquence expédient que les dites Iles de la Magdeleine soient érigées en une division distincte pour les fins de l'enregistrement ;—A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

Preamble

I. Depuis et après le jour de mil huit cent cinquante, les dites Iles de la Magdeleine, formant maintenant partie du dit comté de Gaspé, seront érigées en une division d'enregistrement et formeront telle division pour les fins de l'enregistrement, en vertu de l'ordonnance ci-après mentionnée, des actes et autres documents affectant la propriété foncière, sous le nom de la division d'enregistrement des Iles de la Magdeleine.

Les Iles de la Magdeleine formeront une division séparée.

II. Le bureau d'enregistrement pour la dite division d'enregistrement des Iles de la Magdeleine, sera établi et tenu au port d'Amherst, dans les dites Iles ; et il sera loisible au gouverneur de cette province de nommer de temps à autre une personne compétente et convenable pour être registrateur de et pour la dite division, et destituer de temps à autre toute personne nommée pour remplir la dite charge, et en nommer une autre à sa place.

Le bureau d'enregistrement sera tenu à Amherst.

Un registrateur sera nommé.

III. Aussitôt que le bureau d'enregistrement pour la dite division sera établi, il sera du devoir du registrateur du comté de Gaspé, de remettre au registrateur pour la dite division d'enregistrement des Iles de la Magdeleine, des copies certifiées de tous sommaires, registres, index, documents et papiers, concernant ou affectant de quelque manière que ce soit les terres, tènements, héritages, propriétés réelles ou immobilières, situées dans les dites

Des copies des documents enregistrés affectant la propriété dans les dites Iles seront transmises au dit bureau d'enregistrement.

Ordonnance
4 Vic., c. 30.

Comment se-
ront payées
telles copies.
(A être propo-
sés en comité.)

Iles de la Magdeleine, comme susdit, ou aucunes charges ou hypothèques sur icelles, faits, déposés ou entrés dans le bureau d'enregistrement par le comté de Gaspé, depuis la mise en force de l'ordonnance du gouverneur et du conseil spécial pour les affaires de cette province du Bas Canada, passé dans la qua- 5
trième année du règne de sa majesté, et intitulé, "*Ordonnance*
"*pour prescrire et régler l'enregistrement des titres aux terres, tèn-*
"*ments et héritages, biens, réels ou immobiliers, et des charges et*
"*hypothèques sur icelles; et pour le changement et l'amélioration*
"*sous certains rapports de la loi relativement à l'aliénation et* 10
"*l'hypothécatation des biens réels et des droits et intérêts acquis en*
"*icelles,"* seront faites par le registrateur pour le dit comté de Gaspé et transmises par lui au registrateur pour la dite division des Iles de la Magdeleine, pour demeurer là comme partie des archives et documents du dit bureau d'enregistrement pour le dit comté 15
des Iles de la Magdeleine, et pour telles copies certifiées le registrateur qui les fournira recevra à même le fond du revenu consolidé de cette province une somme égale à *six deniers* par cent mots, contenues dans telles copies certifiées.